# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GUÉRET JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

R.G. Nº 14/00179

-0-0-0-0-

## ORDONNANCE

# du Vendredi 12 Décembre 2014

-0-0-0-0-

Nous, Valérie CHAUMOND, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de GUÉRET, assistée de Marjolaine ROSSIGNOL, Greffier, avons rendu par mise à disposition au greffe la décision suivante :

## Vu les requêtes de :

- Me MAYET Raphaël avocat au barreau de Versailles, représentant Na , en application des dispositions de l'article L3211-126° du Code de la Santé Publique, en date du 08 décembre 2014, reçue au greffe le même jour, aux fins de procéder à la mainlevée de l'hospitalisation sans consentement de M
- Monsieur le Directeur du CHS de LA VALETTE, en application des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du Code de la Santé Publique, aux fins de statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète décidée conformément aux dispositions des articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique, de N, en date du 04 décembre 2014, enregistrée au greffe le 09 décembre 2014

### Attendu que :

M

est actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé de La Valette à SAINT-VAURY, assisté de Maître François MAZURE, avocat au Barreau de la CREUSE,

\*\*\*\*

Avis a été donné pour l'audience du **Vendredi 12 Décembre 2014** à **M**.

, Monsieur le Directeur du CHS de La Valette, et Monsieur le Procureur de la République.

A l'audience publique du **Vendredi 12 Décembre 2014, M.** comparant et a été entendu en ses observations.

Par observations écrites, Monsieur le Procureur de la République conclut au maintien des soins en hospitalisation complète.

L'affaire a été mise en délibéré au **Vendredi 12 Décembre 2014** à 13 heures 30 par mise à disposition au Greffe.

#### **SUR QUOI**

VU la loi n° 2011-803 du 5 Juillet 2011 modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

VU le décret n° 2011-846 du 18 Juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

VU le décret n°2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

Et spécialement,

VU l'article L. 3211-12 du Code de la Santé Publique qui dispose que "le Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de Procédure Pénale, quelle qu'en soit la forme.

La saisine peut être formée par :

1° la personne faisant l'objet des soins :"

VU l'article L. 3211-12-1 1° du Code de la Santé Publique qui dispose que "L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission :"

VU les articles R. 3211-27, R. 3211-8 à R.3211-11, R. 3211-29, R. 3211-12 et L. 3211-12-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les certificats médicaux versés au dossier,

M. a été hospitalisé le 03 décembre 2014 en situation de péril imminent, sur certificat du docteur : dans un contexte de confusion importante et refus de s'alimenter et de dormir.

Les certificats médicaux des 24 et 72 heures relèvent l'existence, chez un patient initialement en hospitalisation libre et qui a souhaité sortir contre avis médical, d'un état d'hypomanie délirante avec des idées de persécution et une exaltation psycho-motrice :

M. I présente un trouble bi-polaire décompensé par une rupture des soins depuis plusieurs mois. Sont mentionnés des antécédents de conduites incendiaires ainsi que des tentatives d'autolyse qui ont conduit à la mise en place d'une hospitalisation sous contrainte. M. n'a conscience ni de ses troubles ni de leur répercussion sur sa personne : son adhésion aux soins n'est pas acquise.

L'avis motivé du Docteur Dr en date du 8 décembre 2014, qui confirme les observations mentionnées dans les certificats médicaux des 24 et 72 heures, conclut à la nécessité de la poursuite de l'hospitalisation complète sous contrainte de M. i qui dit ne pas avoir besoin de soins alors que son discours témoigne d'affects hyper et hypo thymiques qui peuvent laisser craindre un passage à l'acte.

Dans un souci d'une bonne administration de justice il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures n° 14/00178 et 14/00179, toutes deux relatives à la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte dont M. fait actuellement l'objet.

Raphaël MAYET, soulève la nullité de la procédure d'hospitalisation complète sous contrainte, au motif du recours à la procédure dérogatoire de péril imminent, dont les exigences n'ont par ailleurs pas été respectées, en lieu et place de l'hospitalisation à la demande d'un tiers, pour nullité de la décision d'admission dont le signataire n'avait pas qualité pour ce faire, pour absence de l'avis à la famille et absence d'observation sollicitée de M. I lors du maintien de la mesure.

Maître François MAZURE est entendu en sa plaidoirie. Il fait siennes les conclusions de Maître Raphaël MAYET et sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation de M.

Il ressort en effet des pièces versées à la procédure que la décision d'admission en soins psychiatriques de M. a été signée par

adjoint des cadres au service gestion des patients ; si celle-ci bénéficie effectivement d'une décision de délégation de signature du Directeur de l'hôpital de La Valette en date du 17 février 2014, il n'est pas établi que cette décision a effectivement été publiée ; interrogées sur ce point, les représentantes de l'établissement à l'audience n'ont pu apporter aucune précision.

Par ailleurs, il apparaît que l'hospitalisation de M. I a été faite en vertu de la procédure de péril imminent, régime dérogatoire par rapport à l'hospitalisation à la demande d'un tiers, plus attentatoire aux libertés individuelles puisqu'il ne requiert qu'un seul certificat médical. En l'espèce, il n'est pas établi que le service n'a pu joindre aucun tiers, aucun proche de M. alors même que sa nièce prenait régulièrement attache avec lui par téléphone ; en outre, il n'est mentionné aucun élément de péril imminent et d'urgence dans le certificat dont s'agit, non plus qu'aucune pathologie psychiatrique, contrairement aux exigences posées par l'article L. 3212-1 2° alinéa 1 du Code de la Santé Publique. Enfin, lorsque l'hospitalisation complète sous contrainte est décidée dans le cadre de la procédure de péril imminent, le même article dans son alinéa 2 du 2° prévoit l'information de la famille dans les 24 heures de la mesure : force est de constater que

n'a pas été tenue informée en dépit des relations qu'elle entretenait avec M. , notamment dans le cadre de son hospitalisation libre.

La mesure d'hospitalisation complète sous contrainte n'est donc régulière ni en fait ni en droit, et ce d'autant que M. produit un certificat médical en date du 25 novembre 2014 établi par le docteur et qui mentionne "un bon état de santé mentale"

D'autre part, il n'est pas établi que M. a bénéficié de l'examen médical somatique dans les 24 heures de son admission tel mentionné à l'article L. 3211-2-2 du Code de la Santé Publique : interrogées sur ce point, les représentantes du centre hospitalier ont indiqué qu'il avait été examiné dans les 24 heures de son hospitalisation initiale mais que l'examen n'avait pas été renouvelé lors du changement de régime d'hospitalisation.

Enfin, la décision de maintien de M. en hospitalisation complète sous contrainte n'est pas précédée des observations de ce dernier : or, s'il n'était pas en état d'en faire, cet état de fait devait donner lieu à une motivation circonstanciée.

En conséquence, il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure d'hospitalisation complète sous contrainte de M. et d'ordonner sa mainlevée immédiate dans la mesure où sa , présente en CREUSE peut assurer sa prise en charge dès ce jour.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS la jonction des procédures n° 14/00178 et 14/00179.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. au Centre Hospitalier Spécialisé de La Valette.

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor Public.

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Marjolaine ROSSIGNOL

Valerie CHAUMOND